

MINISTERE DU COMMERCE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix -Travail -Patrie

**SEMINAIRE ORGANISE PAR LA CNUCED EN COLLABORATION AVEC
L'ONCC SUR LA TRANSPARENCE DES MARCHES ET LES OUTILS
NECESSAIRES POUR LA COLLECTE ET LA DIFFUSION DES
INFORMATIONS COMME MOYENS D'AMELIORER LE COMMERCE DU
CACAO**

**EXPOSE PORTANT SUR LA PRESENTATION
DE LA COMMISSION NATIONALE
DE LA CONCURRENCE**

~~~~~

**PAR MONSIEUR BOUMSONG LEOPOLD NOEL  
PRESIDENT DE LA COMMISSION NATIONALE  
DE LA CONCURRENCE**

Yaoundé, 07 novembre 2006

**Messieurs les Directeurs Généraux,**

**Distingués invités**

**Mesdames et Messieurs,**

**Chers séminaristes,**

C'est un grand honneur qui m'échoit d'ouvrir le bal des exposés qui seront faits au cours de cette importante rencontre qui se tient une semaine, jour pour jour, après l'installation par le Ministre du Commerce et par ailleurs Ministre Chargé de la Concurrence, des membres de la Commission Nationale de la Concurrence.

Mais avant de rentrer dans le vif du sujet , permettez moi de remercier, le Directeur Général de l'ONCC qui a bien voulu m'inviter au séminaire organisé par la CNUCED sur la transparence des marchés et les outils nécessaires pour la collecte et la diffusion des informations comme moyens d'améliorer le commerce du cacao, pour vous parler de la Commission Nationale de Concurrence que je préside depuis peu.

Pour bien appréhender la Commission Nationale de la Concurrence et notamment son rôle dans l'économie nationale, vous me permettrez de faire un bref recul dans le temps pour rappeler les étapes qui ont été franchies avant la création de la Commission Nationale de la Concurrence.

En effet, on ne peut parler de concurrence et partant , de la Commission Nationale de la Concurrence que dans un contexte précis, celui de l'économie de marché.

Je ne remonterai pas à la loi le chapelier de 1791 qui dispose « qu'il sera libre à toute personne d'exercer tel négoce qui lui convient ». Je me limiterai aux années 1990.

Avant les années 1990 en effet, l'économie camerounaise est pour l'essentiel administrée. L'Etat est un acteur économique majeur omniprésent et presque omnipotent, qui intervient dans tous les secteurs de l'économie et notamment, dans les secteurs productif et des services, fixant administrativement les prix, restreignant quantitativement les produits. Bref, l'économie est sous le régime des

autorisations, des licences et plus généralement des restrictions en tous genres.

A partir de 1990, un vent de liberté souffle dans le monde et particulièrement au Cameroun. C'est l'avènement du régime des libertés à tous égards : politique, économique, communicationnel etc. L'on passe ainsi du régime de l'autorisation à celui de la déclaration .

S'agissant particulièrement du domaine qui nous intéresse, le domaine économique en général et celui de la concurrence en particulier, la loi 90/031 du 10 août 1990 est promulguée avec pour objectif, entre autres, « de favoriser le développement d'une concurrence saine et loyale entre les commerçants et de protéger les consommateurs ».

En 1998, le Cameroun se dote de la loi 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence qui crée en son article 21 la Commission Nationale de la Concurrence.

Les spécialistes de la concurrence qui sont dans cette salle feront de longs développements sur la concurrence, mais avant qu'ils ne prennent le relais sur ce perchoir, je voudrais dire un petit mot sur la concurrence. Mais qu'est-ce que la concurrence ?

La concurrence est une compétition économique qui se joue sur un même marché entre plusieurs entreprises dans l'intention d'offrir des biens et des services au meilleur rapport qualité / prix pour satisfaire les besoins égaux ou proches.

En d'autres termes, la concurrence est un processus de confrontation de l'offre et de la demande tel que les entreprises sont amenées à proposer des biens ou des services au meilleur rapport qualité/prix pour satisfaire les besoins exprimés .

En cela, la concurrence poursuit un double but à savoir rechercher l'équilibre du marché et protéger la clientèle donc le consommateur, ce à quoi s'attèle la Commission Nationale de la Concurrence.

## **I- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

Aux termes de l'article 21 de la loi 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence, et des dispositions du décret 2005/1363/PM du 06 mai 2005 portant organisation et fixant des modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de la Concurrence, la Commission Nationale de la Concurrence est un organe rattaché au Ministère Chargé de la Concurrence qui a pour mission :

- 1) d'examiner et émettre un avis sur toutes les questions relatives à la politique de concurrence dans le marché intérieur et notamment, d'émettre un avis sur les projets de textes à caractère législatif et réglementaire susceptibles d'avoir une influence sur l'exercice de la concurrence au Cameroun;
- 2) de recherche, constater, poursuivre et sanctionner les pratiques anticoncurrentielles en infligeant des amendes ou en faisant des injonctions assorties, le cas échéant, d'astreintes ou de dommages-intérêts. Elle peut même procéder à la fermeture des entreprises pendant 15 jours lorsque le contrevenant refuse de payer l'amende à lui infligé;
- 3) d'apporter l'expertise et l'assistance nécessaires à la prise de décisions juridictionnelles.

La compétence de la Commission s'étend à tous les secteurs de l'économie nationale, à toutes les opérations de production et de commercialisation des biens et des services réalisés dans le marché intérieur par toute personne physique ou morale, publique, parapublique ou privé, sous réserve du respect du principe de la spécialité relativement au domaine compétence des régulateurs sectoriels que sont l'ARSEL, l'ART, l'ARMP la CCAA.

Sa compétence s'étend également à toutes les opérations des entreprises situées à l'extérieur du territoire national dont les effets sont ressentis sur le marché intérieur pour l'exercice de la concurrence.

Pour mener à bien ces missions, la Commission est composée, outre le Président, de 15 membres.

En effet, la Commission est présidée par une personnalité nommée par décret du Premier Ministre pour un mandat de 3 ans, renouvelable une fois.

Comme membre, pour un mandat de 3ans renouvelable une fois, la Commission comprend :

- un (1) représentant du Ministère chargé de la concurrence ;
- un (1) représentant du Ministère chargé du commerce ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des petites et moyennes entreprises ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'industrie ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des finances ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la justice ;
- un (1) représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat ;
- un (1) représentant de la Chambre d'Agriculture, d'Elevage et des Pêches ;
- un (1) représentant du Groupement Inter-Patronal du Cameroun ;
- un représentant du Syndicat des Industriels du Cameroun ;
- un (1) représentant du syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs du Cameroun ;
- un (1) représentant du Barreau du Cameroun ;
- un représentant de l'Ordre National des Experts Comptables du Cameroun ;
- un (1) représentant des organisations de défense des droits du Consommateur ;
- un (1) représentant du Comité de Compétitivité.

En fonction de la spécificité des problèmes dont il est saisi, le Président de la Commission peut faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences, pour assister aux travaux de la Commission avec voix consultative.

Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission est assistée d'un Secrétariat technique dirigé par un Expert en matière de concurrence, il comprend des personnels d'appui mis à sa disposition.

## **II- DE LA CONSTATATION ET DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS**

### **A- De la constatation des infractions**

Avant leur entrée en fonction, les membres de la Commission Nationale de la Concurrence prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance du lieu où ils exercent leurs fonctions. Ils sont tenus au

secret professionnel, sauf à l'égard des services publics intéressés notamment, les services de justice et de la police judiciaire.

Les pratiques anticoncurrentielles définies par la loi 1998 comme celles ayant pour effet d'empêcher, de fausser ou de restreindre de manière sensible l'exercice de la Concurrence sur le marché intérieur sont constatées par procès-verbal.

Au rang de ces pratiques, on peut citer les accords anticoncurrentiels ou les ententes illicites, les abus de position dominante et les concentrations à savoir les fusions ou les absorptions.

Les procès-verbaux sont dressés par les membres de la Commission Nationale de la Concurrence suite aux enquêtes consécutives à une plainte d'une personne physique ou morale ou à celles initiées par eux-mêmes.

Les membres de la Commission Nationale de la Concurrence peuvent, dans le cadre de l'exécution des enquêtes et investigations et sur présentation de leur carte de commission :

- demander communication à toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, à toute entreprise coopérative et agricole, à tous organismes professionnels, des informations et documents nécessaires à la réalisation desdites enquêtes et investigations ;
- demander toute justification des conditions de vente ou des prestations pratiquées ;
- avoir libre accès en tous lieux à usage industriel et commercial même appartenant à des tiers sans que la présence d'un officier de police judiciaire soit nécessaire ; cette présence , qui est autorisée par le Président du Tribunal de Première Instance territorialement compétent suite à une requête à lui adressée par le Président de la Commission Nationale de la Concurrence, est toutefois exigée lorsqu'il s'agit d'un local à usage d'habitation privée ou que la visite à lieu en dehors des heures légales ;
- procéder à des auditions auxquelles les personnes entendues peuvent, si elles le désirent, être assistées par un conseil ;

- procéder à des saisies des documents lorsqu'ils le jugent nécessaire. Les documents saisis doivent toutefois être restitués aux propriétaires une fois les besoins d'enquête ou le but poursuivi par la saisie atteints.

Les procès-verbaux énoncent la nature, la date et le lieu de constatation des infractions ou des contrôles effectués. Ils indiquent que lecture a été donnée, que le contrevenant a été invité à les signer et qu'il en reçu copie. Ils sont dispensés des formalités de droits de timbre et d'enregistrement. Ils font foi, jusqu'à preuve de contraire, des conditions matérielles qu'ils énoncent.

Toute saisie de documents doit faire l'objet d'un procès-verbal établi conformément aux dispositions de la loi et auquel est jointe la liste des pièces saisies.

## **B- De la poursuite des infractions**

Les procès-verbaux constatent les pratiques anticoncurrentielles définies par la loi qui sont examinées par la Commission Nationale de la Concurrence, aux fins de conclure à l'existence de l'infraction et de déterminer les sanctions applicables.

Les sanctions retenues par la Commission Nationale de la Concurrence après examen des infractions sont notifiées aux contrevenants par courrier avec accusé de réception ou tout moyen laissant la preuve qu'ils ont été signifiés.

Les amendes retenues sont recouvrées et reversées au trésor public par l'agent intermédiaire des recettes nommé par le Ministre chargé des finances auprès de la Commission Nationale de la Concurrence par une lettre adressée à son Président avec accusé de réception.

La lettre de contestation est accompagnée des éléments de preuve justifiant les arguments de réfutation avancés.

Si dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la lettre de contestation, la Commission Nationale de la Concurrence et le requérant ne s'entendent pas sur l'objet de la contestation, ce dernier porte l'action devant le tribunal de Première Instance du siège de la Commission Nationale de la Concurrence qui statue en dernier ressort sur ledit objet. Faute de quoi, la décision de la Commission Nationale de la Concurrence est maintenue.

En cas de contestation des décisions de la Commission Nationale de la Concurrence et afin d'éviter la dégradation du niveau de la concurrence sur le marché, le contrevenant est tenu de respecter les injonctions qui lui sont adressées par la Commission, en attendant l'aboutissement de l'action judiciaire.

Si le débiteur n'effectue pas le paiement de l'amende dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de sa notification, l'ordre de recettes émis à son encontre, majoré d'une pénalité, est transmis aux services compétents pour émission d'un titre de contrainte à recouvrer par les services du trésor ou alors, le dossier est transmis au parquet pour action publique en répression.

L'action publique en répression est mise en mouvement par une plainte du Président de la Commission Nationale de la Concurrence auprès du Procureur de la République territorialement compétent.

Les règles de procédures, les voies de recours et d'exécution des jugements sont celles de droit commun. Les inculpés sont cités à la prochaine audience et il est statué d'urgence. Le paiement de l'amende éteint l'action publique.

### **C- Des sanctions des infractions**

Les infractions aux dispositions de la loi peuvent donner lieu aux amendes, aux injonctions de mettre fin aux pratiques incriminées et éventuellement, être assorties d'astreinte et de paiement des dommages et intérêts.

Lorsque la Commission Nationale de la Concurrence conclut qu'une entreprise abuse de sa position dominante, elle ordonne à celle-ci de mettre fin aux pratiques mises en cause.

Lorsqu'une fusion ou une acquisition réduit sensiblement la concurrence, la Commission Nationale de la Concurrence soit ordonne la dissolution de celle-ci, soit demande aux parties concernées de se départir d'un certain nombre d'actifs ou d'actions de façon à éliminer l'effet dommageable à la concurrence.

Dans le cas où la Commission Nationale de la Concurrence établit qu'une fusion ou une acquisition projetée réduira d'une manière sensible la concurrence, elle enjoint aux parties prenantes au projet de

fusion ou d'acquisition soit de ne pas procéder à celles-ci, soit de se départir d'une partie d'actifs ou d'actions de manière à respecter le niveau de concurrence établi sur le marché.

Sont passibles d'une amende égale à 50% du bénéfice ou à 20% du chiffre d'affaires réalisé sur le marché camerounais au cours de l'exercice précédant l'année durant laquelle l'infraction a été commise, la réalisation des accords anticoncurrentiels ou les ententes illicites et le non-respect des dispositions légales. En cas de récidive, l'amende est doublée. L'application des amendes peut s'étendre aux infractions qui ont cessé de couvrir.

Lorsqu'une pratique anticoncurrentielle concerne plusieurs entreprises, les amendes sont calculées pour chaque entreprise ayant pris part à l'infraction. Le non-paiement d'une amende due dans les délais prescrits est sanctionné par le paiement d'une pénalité dont le montant par jour de retard est égale au centième de l'amende initiale.

En cas de résistance, la Commission Nationale de la Concurrence peut prononcer la fermeture temporaire des entreprises en infraction. La fermeture temporaire ne concerne que les chaînes de production des produits mis en cause lorsque les entreprises en infraction produisent plusieurs articles.

Les entreprises victimes des pratiques anticoncurrentielles peuvent demander réparation au titre de dommages et intérêts, à condition qu'elles justifient le lien de causalité entre lesdites pratiques et le dommage subi.

Parce que les Nations au travers de leurs entreprises se livrent une rude compétition et parce qu'un environnement concurrentiel et le strict respect des règles créent des conditions favorables à la compétitivité des entreprises, le rôle de la Commission Nationale de la Concurrence est essentiel surtout à la veille de l'ouverture totale des marchés fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour rechercher l'équilibre du marché et protéger le consommateur.

Je vous remercie de votre bienveillante attention./-